ANRD AUTORITÉ NATIONALE DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

- 00

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°107/2022/ANRMP/CRS DU 18 AOUT 2022 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE LORAINE DES TRAVAUX ET SERVICES (LDTS) POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T16/2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU SIEGE DE LA SODEMI

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise Loraine des Travaux et Services (LDTS) en date du 02 août 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 1er août 2022, enregistrée le 02 août 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1790, l'entreprise Loraine des Travaux et Services (LDTS) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Société de Développement Minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI), dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T16/2021 relatif aux travaux de réhabilitation du siège de la SODEMI;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société de Développement Minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI) a organisé l'appel d'offres n°T16/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de son siège ;

L'entreprise Loraine des Travaux et Services (LDTS), soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier le rejet de son offre par correspondance en date 26 avril 2022 ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres sont entachés d'irrégularités, l'entreprise Loraine des Travaux et Services (LDTS) a saisi l'ANRMP le 02 août 2022, à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa correspondance, l'entreprise LDTS explique que toutes ses tentatives auprès de l'autorité contractante depuis l'ouverture des plis intervenue le 26 février 2022, pour se voir communiquer les résultats de l'appel d'offres n°T16/2022, se sont soldées par un échec ;

L'entreprise LDTS poursuit, en indiquant que suite à la notification du rejet de son offre, elle a demandé à l'autorité contractante, par correspondance en date du 11 mai 2022, de lui communiquer les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre mais n'a reçu aucune suite jusqu'à ce jour ;

Estimant que ces agissements constituent une violation de la règlementation des marchés publics, l'entreprise LDTS a saisi l'ANRMP afin de dénoncer les agissements de l'autorité contractante constitutifs d'irrégularités ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP le 02 août 2022, pour dénoncer les irrégularités commises par la Société de Développement Minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI), l'entreprise LDTS s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable :

DECIDE:

- 1) La dénonciation en date du 02 août 2022, faite par l'entreprise LDTS, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise Loraine des Travaux et Services (LDTS) et à la Société de Développement Minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

DE COTE

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi